

## Arrêt

n° 80 167 du 25 avril 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant déclare avoir été arrêté le 18 décembre 2010 et détenu jusqu'au 10 mars 2011, les partisans de Laurent Gbagbo lui reprochant d'avoir voté pour Alassane Ouattara.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que sa détention et son évasion ne sont pas crédibles, relevant à cet effet des lacunes et des imprécisions dans ses déclarations. Elle souligne ensuite l'absence d'actualité de sa crainte de persécution ou du risque pour lui de subir des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire, au vu du changement politique intervenu dans ce pays et de la situation actuelle des Dioula. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de situation de violence

aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision.

De manière générale, elle reproche au Commissaire adjoint de relever des lacunes dans les déclarations du requérant sans avoir suffisamment pris en considération la peur éprouvée par ce dernier lors des événements qu'il a vécus et qui l'ont traumatisés, pas plus que son faible niveau d'instruction. Le Conseil estime que ces arguments, qui ne sont pas davantage développés, manquent de pertinence dès lors que les incohérences reprochées au requérant portent sur les faits mêmes qu'il dit avoir personnellement vécus. En outre, les arguments selon lesquels la « haine interethnique existant en Côte d'Ivoire » explique que le requérant se soit méfié de ses codétenus et des gardiens de la prison, d'une part, et que l'amie du père du requérant a peut-être promis à son complice de ne rien dévoiler de l'organisation de l'évasion « afin d'éviter tout éventuel problème ultérieur » audit complice, d'autre part, ne permettent pas de justifier sérieusement l'inconsistance des propos du requérant sur ces deux points essentiels de son récit.

Pour le surplus, la partie requérante critique l'analyse du Commissaire adjoint selon laquelle depuis l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011 par les forces pro Ouattara à Abidjan, la situation s'est normalisée en Côte d'Ivoire, que le Rassemblement des Républicains, auquel le requérant prétend avoir été assimilé, a considérablement renforcé son emprise sur la vie politique en Côte d'Ivoire et qu'au vu des informations recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 16) les ethnies du nord, dont les Dioula, ne sont pas ou plus persécutées en Côte d'Ivoire et que, même dans certains quartiers d'Abidjan, où les sympathisants de l'ex-président Gbagbo étaient très nombreux, la situation s'est normalisée. A l'appui de sa critique, elle soutient que des combats interethniques continuent avec violence, qu'il reste toujours des bandes pro Gbagbo refusant de reconnaître la légitimité du vote pro Ouattara et continuant leurs exactions meurtrières, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire demeure précaire et volatile et qu'elle ne s'est pas réellement stabilisée.

Le Conseil constate que, pour étayer sa critique, la partie requérante ne produit aucun rapport ou élément nouveaux et se réfère de manière générale aux informations recueillies par le Commissaire adjoint (dossier administratif, pièce 16). Le Conseil estime, au vu de ces informations, que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que le changement politique intervenu en Côte d'Ivoire et la situation actuelle des Dioula dans ce pays sont tels que le requérant n'établit pas l'existence dans son chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution, ce dernier, dont le Conseil confirme l'absence de crédibilité du récit, ne démontrant pas *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

En conséquence, le Conseil estime que les motifs précités de la décision sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant et du bienfondé et de l'actualité de la crainte qu'il allègue.

Par ailleurs, d'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de toute fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne produit aucun élément sérieux susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint qui a conclu à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé en Côte d'Ivoire. Elle se borne, en effet, à faire valoir l'insécurité et la situation instable, voire précaire et volatile, qui prévaut dans ce pays, sans autre développement à cet égard de nature à démontrer l'existence en Côte d'Ivoire d'« une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque oralement à l'audience et se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE